

Office municipal d'habitation des Iles-de-la-Madeleine

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1(16)

Un organisme de l'Administration peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dossier au tribunal du logement.
Locataire dans un immeuble d'une communauté anglophone.
Locataire utilise seulement la langue anglaise pour communiquer.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Vérification de la capacité du locataire à la compréhension du français.
Langue maternelle du locataire.
Possibilité d'accompagnement par un traducteur.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Communication émise par un ministère (COVID-19)
Locataire dans un immeuble d'une communauté anglophone.
Locataire utilise seulement la langue anglaise pour communiquer.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Vérification de la capacité du locataire à la compréhension du français.
Langue maternelle du locataire.
Possibilité d'accompagnement par un traducteur.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Pour garantir l'équité et l'impartialité dans les décisions qui affectent les droits et les intérêts des individus.
Locataire dans un immeuble d'une communauté anglophone.
Locataire utilise seulement la langue anglaise pour communiquer.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Vérification de la capacité du locataire à la compréhension du français.
Langue maternelle du locataire.
Possibilité d'accompagnement par un traducteur.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Communication émise par un ministère (COVID-19)
Locataire dans un immeuble d'une communauté anglophone.
Locataire utilise seulement la langue anglaise pour communiquer.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Vérification de la capacité du locataire à la compréhension du français.
Langue maternelle du locataire.
Possibilité d'accompagnement par un traducteur.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Bail de logement – CLF 21 RLA 4(17)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Bail de logement.
Locataire dans un immeuble d'une communauté anglophone.
Locataire utilise seulement la langue anglaise pour communiquer.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Vérification de la capacité du locataire à la compréhension du français.
Langue maternelle du locataire.
Possibilité d'accompagnement par un traducteur.